

Département Propriété intellectuelle / NTIC / Médias

Présentation du Plan de développement de l'économie numérique « France numérique 2012 »

L'actualité juridique dans le domaine du numérique et de l'audiovisuel ne cesse d'évoluer : loi sur la Modernisation de l'Economie (LME) du 4 août 2008, directive Services de Médias Audiovisuels (SMA) adoptée le 11 décembre 2007, projet de loi de réforme de l'audiovisuel public, projet de loi Création et Internet discuté au Sénat à compter du 29 octobre prochain...

Dans ce contexte juridique en plein mouvement, Eric BESSON, Secrétaire d'Etat chargé de la Prospective, de l'Evaluation des Politiques Publiques et du Développement de l'Economie Numérique a présenté, le 20 octobre 2008, les grandes lignes du « Plan Numérique 2012 » qui devrait permettre de placer la France parmi les grandes « nations numériques ».

Issus des travaux lors des Assises du numérique en mai dernier, ce Plan comporte pas moins de 154 actions à mettre en œuvre, lesquelles répondent à quatre priorités :

1) Permettre à tous les Français d'accéder aux réseaux numériques

Conscient que l'accès aux réseaux et aux services numériques est devenu l'une des conditions d'intégration de la population à l'économie, à la société et à la culture française, le Plan ambitionne de mettre en place un droit à Internet haut débit pour tous. A cette fin, un appel d'offre pour « le haut débit universel » sera lancé en 2009 et les décrets d'application pour le développement de la fibre optique seront publiés d'ici la fin de cette année.

Le passage au « tout numérique », grâce à la TNT, va entraîner l'extinction de la télévision analogique et une partie des fréquences ainsi libérées pourra être affectée à une 4^{ème} licence 3G. Il ne s'agit « ni d'imposer, ni d'exclure un 4^{ème} opérateur », selon Eric BESSON.

Afin que personne ne soit exclu du passage au tout numérique, Eric BESSON a insisté sur la mise en place des « ambassadeurs du numérique » (professionnels répondant à un strict cahier des charges) qui délivreront un service d'accompagnement au public dit « sensible » (handicapés, personnes âgées, etc.) qui en fera la demande.

2) Développer la production et l'offre de contenus numériques

La poursuite de cet objectif s'illustre par deux impératifs : assurer la protection des contenus et augmenter la disponibilité des œuvres et des programmes.

Pour ce faire, les principaux points envisagés par le Plan Numérique sont les suivants :

1. Le Plan propose la création d'un répertoire national des œuvres numériques protégées (grâce à des techniques de marquage numérique) permettant aux ayants droit et aux opérateurs de l'Internet de repérer, protéger et valoriser les fichiers protégés.

2. Eric BESSON a insisté sur la nécessité d'une démarche de concertation et de dialogue. Ainsi, parmi les pistes

examinées figure celle d'une charte à élaborer, aux fins de consigner les engagements réciproques des acteurs du Web 2.0 et des titulaires de droits en vue d'assurer le respect du droit d'auteur.

3. Le Plan préconise de raccourcir les délais de diffusion en VOD. Le CNC sera mandaté pour mener les négociations interprofessionnelles devant conduire à la refonte de la chronologie des médias.

4. Le Plan invite par ailleurs à mener une réflexion de fond sur la pertinence des DRM (*Digital Rights Management*) et sur la nécessité de les adapter à la distribution numérique de contenus autres que musicaux (audiovisuels, cinématographiques) pour aboutir à des standards interoperables partout où elles ne peuvent être supprimées.

5. Selon Eric BESSON, le partage de responsabilité existant dans la LCEN entre le service hébergeur et le service éditeur est satisfaisant. Une éventuelle réflexion sur l'opportunité et la pertinence d'une modification de la LCEN aura lieu dans le cadre de la transposition en droit interne de la directive SMA.

6. En raison de l'évolution du nombre et de la diversité des supports capables de copier des œuvres, certaines mesures de réforme de la commission copie privée sont avancées. Il est notamment proposé de distinguer clairement dans le prix de vente le montant de la rémunération pour copie privée.

3) Diversifier les usages et les services numériques

Selon Eric BESSON, développer le commerce électronique et l'utilisation des réseaux numériques passe nécessairement par l'instauration d'un « cadre général de confiance ».

Le Plan propose de nombreuses actions en termes de protection des données individuelles et des libertés publiques, en termes d'intégration des nouvelles technologies dans l'économie (usage du numérique dans l'enseignement scolaire, dans les universités, développement des formations à distance) ou sur le terrain de la lutte contre la cybercriminalité.

Le développement du commerce électronique est crucial ; il implique d'adopter des normes de communication et de transparence dans le e-commerce et de sécuriser les accès. A cet égard, le Plan propose de généraliser les outils d'authentification électronique (carte nationale d'identité électronique, certificat, signature électronique).

4) Rénover la gouvernance et l'écosystème de l'économie numérique

Enfin, le Plan préconise la création, à compter du 1^{er} janvier 2009, d'un Conseil National du Numérique qui aurait notamment des fonctions d'orientation et de concertation.

Voilà de quoi patienter jusqu'en 2012...

ACTUALITES :

■ Le sort du licencié depuis la loi dite « LME »

La Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie dite LME comprend un chapitre entier intitulé « l'économie matérielle ». Cette partie vient adapter le droit de la propriété intellectuelle à l'environnement international et compléter la récente loi du 29 octobre 2007 de « lutte contre la contrefaçon ».

Principalement, en matière de propriété intellectuelle, cette nouvelle loi clarifie la compétence juridictionnelle dans le domaine du droit de la propriété littéraire et artistique, met en conformité le droit français des brevets avec l'Acte du 29 novembre 2000 portant révision de la Convention de Munich, et modifie les dispositions législatives relatives à l'inscription de la licence de marque, de brevet ou de dessin ou de modèle.

Inscription de la licence :

En ce qui concerne ce dernier apport, la Loi LME modifie les articles L. 513-3, L.613-9 et L. 714-7 du Code de la propriété intellectuelle, qui ont trait à l'inscription sur les registres de l'INPI des actes emportant transmission ou modification des droits attachés à un dessin et modèle, un brevet ou une marque, afin de les rendre opposable aux tiers. Dans la version initiale de ces textes, seul le licencié exclusif dûment inscrit en tant que tel dans le registre concerné (registre national des marques, registre national des brevets ou registre national des dessins et modèles, lesquels sont tenus par l'INPI), pouvait agir sur le terrain de la contrefaçon. La LME permet dorénavant au licencié non inscrit, d'intervenir dans une instance judiciaire en contrefaçon engagée par le propriétaire du titre de propriété industrielle, afin d'obtenir la réparation de son propre préjudice.

C'est une innovation extrêmement importante dont fait preuve ici la LME. En effet, en l'état du droit antérieur à ce texte, le licencié n'avait normalement pas vocation à intervenir dans l'action en contrefaçon, lorsque son contrat de licence n'avait pas été inscrit, alors même qu'il subissait un préjudice.

A défaut d'inscription, le licencié ne pouvait donc intervenir que sur le seul terrain de la concurrence déloyale, qui permettait à ce dernier d'obtenir réparation de son préjudice. En effet, le licencié, troublé dans sa jouissance, pouvait se défendre seul s'il existait des actes de concurrence déloyale parallèlement à des actes de contrefaçon. Mais si les actes de contrefaçon n'étaient pas doublés d'actes de concurrence déloyale, le licencié non inscrit se trouvait alors démuné pour se défendre.

Le licencié exclusif :

La loi du 4 janvier 1991 est venue opérer une importante distinction entre les licenciés simples et les licenciés exclusifs. Elle a, en effet, accordé aux seuls licenciés exclusifs la possibilité d'agir en contrefaçon, à la condition qu'ils aient mis en demeure le concédant d'agir, que cette mise en demeure soit restée sans effet, le tout sous réserve que le contrat du licencié ait été inscrit au registre concerné. A noter que cette action était recevable non seulement pour les faits postérieurs à cette formalité, mais aussi pour ceux qui avaient été accomplis depuis la conclusion du contrat.

Toutefois, on remarquera que cette règle émise par la loi du 4 janvier 1991 n'est pas revêtue d'un caractère d'ordre public. Dans cette mesure, il est possible de passer outre la condition de mise en demeure à notifier au concédant, sous réserve que le contrat de licence le prévoit expressément. En effet, cet acte peut tout à fait prévoir une clause autorisant le licencié exclusif à agir en contrefaçon à la seule condition de l'inscription de l'acte. Malgré l'avancée de la loi du 4 janvier 1991, le licencié exclusif reste pied et poing lié à un certain formalisme procédural que certains pourront juger excessif.

Si la LME tend à alléger les contraintes procédurales de tous les licenciés souhaitant agir aux côtés du titulaire, force est de constater que cette loi ne facilite en rien l'action en contrefaçon du licencié exclusif, pour lequel l'inscription au registre concerné demeure un préalable indispensable. Le sort du licencié ne se trouve donc amélioré que dans une certaine mesure.

Par ailleurs, on relèvera que la LME limite l'inopposabilité aux tiers des actes non inscrits dans le second alinéa des nouveaux articles L.513-3 et L.714-7 du Code de la propriété intellectuelle, qui disposent que « (...) *avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits* ».

■ Précisions sur l'adverbe « promptement » de l'article 6.I.2 de la LCEN

En matière de responsabilité sur Internet, la loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique dite LCEN du 21 juin 2004 instaure une distinction entre l'éditeur et l'hébergeur de contenus ou de services, ce dernier ne pouvant voir sa responsabilité engagée que s'il a été informé du caractère illicite d'un contenu qu'il héberge, et qu'il n'a pas « *agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible* ».

Le législateur n'a donc pas voulu imposer de délai déterminé à l'hébergeur pour retirer les contenus dont l'illicéité lui est notifiée, préférant s'en remettre à l'appréciation souveraine des juges du fond. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question, le Tribunal de commerce de Paris ayant interprété cette disposition comme obligeant l'hébergeur à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter une nouvelle diffusion sous peine d'engager sa responsabilité (TC Paris, 20 février 2008).

Dans deux ordonnances de référé rendues les 13 mars et 6 août 2008, les juges viennent apporter des éclaircissements sur le vocable « promptement », lesquels laissent à penser que l'appréciation de cette notion est fonction de la gravité du caractère illicite du contenu mis en ligne.

Dans la première affaire, le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse a retenu la responsabilité de l'hébergeur, considérant qu'un délai de 4 jours entre la notification de contenu illicite et le retrait effectif ne constituait pas une réaction prompte. Précisons que le contenu mis en ligne consistait en des écoutes téléphoniques extraites d'un dossier d'instruction, contenu dont la diffusion était « manifestement illicite » (TGI Toulouse, 13 mars 2008).

Cette affaire peut être mise en parallèle avec l'ordonnance récemment rendue par le Président du TGI de Brest, dans une affaire où le retrait du contenu illicite était intervenu 10 jours après sa notification. Dans cette affaire, la responsabilité de l'hébergeur n'a pas été retenue au motif que le caractère manifestement illicite du trouble allégué n'existait plus au jour de l'audience.

P.D.G.B Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo
75116 Paris
Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21
www.pdgb.com

Julie JACOB - Benjamin JACOB
Sandy HERVE
Anne ROSSOUX